

# Vigilance halal : retour sur une victoire judiciaire

écrit par Maxime | 26 décembre 2018



La cour (CAA) de Paris, le 18 décembre 2018, reconnaît le bien-fondé du recours de l'association formé contre des arrêtés de 2012 du préfet de Seine-et-Marne, qui avaient accordé des autorisations de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux à six abattoirs privés de Seine-et-Marne.

La cour rappelle les termes de l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime :

**“I. L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort, à l'exception des cas suivants : / 1° Si cet étourdissement n'est pas compatible avec la pratique de l'abattage rituel ».**

Ce texte prospère en droit positif, quoiqu'il soit manifestement contraire à la laïcité constitutionnelle.

Le délai pour exercer un recours pour inconstitutionnalité a cependant expiré, ce qui empêche actuellement de le neutraliser.

Vigilance Halal ne pouvait donc que faire valoir un manquement aux obligations prévues par le texte pour « mettre en œuvre la dérogation prévue au 1° du I ».

L'abattoir doit avoir obtenu une autorisation préalable.

A cet égard, le texte prévoit que « l'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes commerciales qui le nécessitent ».

Selon la cour, « le préfet dispose du pouvoir de retirer pour l'avenir les dérogations qui ont été accordées aux abattoirs souhaitant pratiquer des abattages rituels lorsque ceux-ci méconnaissent les conditions de cette dérogation » ; « il en est ainsi lorsque ces établissements ne peuvent justifier que les abattages rituels effectivement pratiqués correspondent strictement aux commandes commerciales requérant le recours à cette pratique ».

Dans le cas présent, les "bilans annuels" communiqués à l'Administration par les établissements en cause consistaient « en des feuilles volantes manuscrites ou en des réponses à des mails, au mieux accompagnées de tableaux ».

**Or, « de tels documents qui ne peuvent permettre d'établir un lien entre les commandes commerciales enregistrées avec, tant en termes de catégories d'animaux que de quantités, les abattages supposés correspondre à ces commandes ne sauraient**

suffire à eux seuls ni à justifier de la mise en place du dispositif requis ni même à établir que ces abattoirs fonctionnaient dans des conditions conformes à leurs obligations ».

***Il s'agit donc d'éviter le recours systématique à l'abattage halal et la mise sur le marché de quantités trop importantes de viande halal incitant les distributeurs à écouler leurs stocks auprès de tous les consommateurs.***

***En l'absence d'étiquetage et de traçabilité quant au mode d'abattage, il n'en demeure pas moins qu'un consommateur n'a jamais l'assurance de ne pas manger halal.***

***La méthode retenue par les textes actuels est très approximative !***

En 2012, le préfet de Seine-et-Marne était Nicole Klein :

<http://www.leparisien.fr/espace-premium/seine-et-marne-77/appelez-la-madame-la-prefete-31-07-2012-2107886.php>

Promue depuis directrice du cabinet de De Rugy...

<https://www.20minutes.fr/politique/2362203-20181031-loire-atlantique-recrutee-ministre-francois-rugy-prefete-nicole-klein-quitte-poste>